

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1899
AU PROFIT DU SERVICE LOCAL.

CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

Taxes d'immatriculation spéciale aux Chinois résidant dans la colonie et payant une ou plusieurs patentes et licences (arrêté du 22 décembre 1898).

Les Chinois sont divisés en 6 catégories au point de vue des droits d'immatriculation.

La catégorie hors classe comprend tous ceux payant de 501 fr. et au dessus, de patentes proportionnelle et fixe ou de licences.	1.200 fr.
La 1 ^{re} catégorie comprend tous ceux payant de 401 à 500 fr. de patentes.....	1.000
La 2 ^e catégorie comprend tous ceux payant de 301 à 400 fr de patentes.....	800
La 3 ^e catégorie comprend tous ceux payant de 201 à 300 fr. de patentes.....	600
La 4 ^e catégorie comprend tous ceux payant de 101 à 200 fr. de patentes.....	400
La 5 ^e catégorie comprend tous ceux payant moins de 100 fr. de patentes.....	100

Pour les nouveaux immigrants, ces droits sont décomptés par quarts, suivant le trimestre de leur arrivée dans la colonie.

Les Chinois agriculteurs, maraîchers et domestiques sont exempts de la taxe d'immatriculation.

Impôt dit des routes (arrêté du 22 décembre 1897.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt. 24 fr.

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, décrets des 1^{er} juin 1895 et 5 mai 1896).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit:

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, et exerçant dans la ville de Papeete seulement..... 750 fr.

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhûms. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.